

GroupeSOS

MLEZI MAORE STATUTS

SOMMAIRE

Titre I – OBJET

Article 1 : Constitution – Forme – Dénomination – Siège

Article 2 : Objet Social

Article 3 : Qualité de Membre Affilié du Groupe SOS

Titre II – MEMBRES

Article 4 : Qualité de Membre

Article 5 : Perte de la qualité de Membre

Titre III – ORGANES

Article 6 : Assemblée Générale

Article 6.1 Composition de l'Assemblée Générale

Article 6.2 Réunion et convocation

Article 6.3 Assemblée Générale Ordinaire

Article 6.4 Assemblée Générale Extraordinaire

Article 7 : Administration

Article 7.1 Présidence et Administration Unique

Article 7.2 Pouvoirs, rôles et mission

Article 8 : Directoire

Article 8.1 Nomination, composition et fonctionnement du Directoire

Article 8.2 Compétences et prérogatives du Directoire

Article 9 : Présidence du Directoire

Article 10 : Les Membres du Directoire

Article 11 : Comex

Article 12 : Délégués Territoriaux

Titre IV – DIRECTION

Article 13 : Directeurs Généraux Secteurs

Article 14 : Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués et Directeurs Généraux Adjoins

Article 15 : Directeur d'établissement

Titre V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Ressources

Article 17 : Comptabilité

Article 18 : Surveillance

Article 19 : Règlement intérieur

Article 20 : Dissolution - Liquidation

TITRE I – OBJET

ARTICLE 1 - CONSTITUTION - FORME - DENOMINATION - SIEGE

L'association dite Mlezi Maore, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

L'association a pour dénomination : **MLEZI MAORE**

Le siège de l'association est fixé au 3 rue Leclerc – Cavani – 97600 MAMOUDZOU (MAYOTTE). Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville et dans une autre localité par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

La durée de l'association n'est pas limitée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

L'association a pour but d'apporter à un public d'enfants soumis à l'obligation de l'instruction scolaire ou non, de jeunes ou d'adultes en difficultés (hommes et femmes), les moyens nécessaires à une insertion rapide au sein d'une société en pleine mutation.

Dans ce cadre, les objets concernés sont les suivants :

- Lutte contre les exclusions des personnes en situation de délinquance aussi bien en milieu fermé (maison d'arrêt) qu'en milieu ouvert (actions éducatives, encadrement),
- Organiser des séjours courts ou longs, des stages ou des activités dans les domaines éducatifs, périscolaires ou parascolaires durant le temps scolaire ou hors temps scolaire,
- Mise en place de structures d'aide à l'insertion professionnelle,
- Protection de l'environnement et du patrimoine local.

L'action de l'association concerne tout le territoire de Mayotte et peut s'étendre dans la région Océan Indien, au titre des activités de coopération régionale.

Elle pourra notamment apporter sa garantie et son soutien sous toute forme jugée nécessaire à toute structure dont l'objet est similaire ou qui plus généralement poursuit une mission sociale, sociétale, environnementale ou territoriale, qu'elle fonde elle-même ou à laquelle elle participe, qu'elle finance et dont elle favorise le développement.

ARTICLE 3 – QUALITE DE MEMBRE AFFILIE DU GROUPE SOS

L'Association MLEZI MAORE a la qualité de Membre Affilié du GROUPE SOS.

Le GROUPE SOS a pour objet de former entre les Membres qui le composent une union plus étroite afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui constituent le fondement de leur action et de favoriser leur appartenance à une identité commune. Les Membres du GROUPE SOS, dans un souci de solidarité et d'efficacité de leur action, s'engagent à respecter l'intérêt commun du Groupe qu'ils constituent.

L'Association MLEZI MAORE inscrit ses statuts, ses actions et son fonctionnement dans le respect du cadre d'action et de fonctionnement commun défini envers le GROUPE et ses membres, dans un esprit de responsabilité et de progrès de manière à promouvoir, garantir et préserver l'intérêt de leurs bénéficiaires, collaborateurs, clients, membres bénévoles, et de leurs partenaires tant publics que privés.



TITRE II – MEMBRES

ARTICLE 4 – QUALITE DE MEMBRE

En tant que Membre Affilié du GROUPE SOS, l'Association est composée des membres suivants :

- **GROUPE SOS**, association déclarée sous la forme d'une Union, régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, constituée aux termes des statuts établis suivant acte sous seing privé à Paris en date du 17 novembre 2022, déclarée à la préfecture de police de Paris le 28 novembre 2022, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel de la République Française du 6 décembre 2022, ayant son siège social au 102 C, rue Amelot – 75011 Paris, ayant pour numéro attribué au Répertoire National des Associations (RNA) W751267753
- **GROUPE SOS JEUNESSE**, association, régie par la loi du 1er juillet 1901, créée par acte sous seing privé, déclarée à la Préfecture de Police de PARIS en date du 4 octobre 1960, dont la création a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel de la République Française du 23 octobre 1960, dont le siège social est à PARIS (11ème arrondissement), 102 C, rue Amelot, ayant pour numéro attribué au Répertoire National des Associations (RNA) W751011231 et identifiée au Répertoire Sirène sous le numéro 775 685 506.

Les associations mentionnées ci-dessus sont représentées à l'assemblée générale par leurs Présidents ou par tout mandataire de leur choix.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par disparition de la personne morale : dissolution, liquidation, ou par la démission.

TITRE III : ORGANES

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale approuve les orientations générales de l'Association. Elle veille au respect et à la bonne application des principes et des valeurs communes définis par le GROUPE SOS et le Membre Fondateur du Secteur Métier dont relève l'Association.

Article 6.1 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des membres tels que décrits à l'article 4 représentés par leur Président(e) ou tout autre mandataire qu'il désigne.

L'Assemblée Générale exerce ses prérogatives dans le respect des prérogatives dévolues au GROUPE et de son objet social.

Article 6.2 : Réunion et convocation

Chaque membre possède une voix délibérative à l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le Président ou le Directoire.

La convocation des membres actifs, la tenue des réunions de l'assemblée générale et le vote des résolutions sont possibles par tous moyens, dont électronique, de communication et de télécommunication, ou également par correspondance. Les délibérations de l'assemblée générale peuvent également résulter valablement d'un acte écrit et signé par les membres.

La convocation est faite, par ces moyens, quinze jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.



Il est dressé une feuille de présence signée par les représentants membres actifs de l'association en entrant en séance.

Article 6.3 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'association ou le Directoire.

L'Assemblée générale définit les orientations de l'association, dans le cadre des orientations décidées par le GROUPE SOS, entend le rapport de gestion, le rapport d'activité et le rapport financier présentés par le Président, lesquels rapports peuvent être établis en un seul document. En outre, elle entend, le cas échéant, les rapports établis par le commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes annuels de l'exercice clos, dont l'affectation du résultat sur proposition du GROUPE SOS, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle nomme et révoque les commissaires aux comptes sur proposition du Directoire. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à leur renouvellement. Elle donne quitus à l'administrateur unique et au Président de leur gestion.

Elle approuve le budget annuel prévisionnel de l'association.

Elle ratifie, le cas échéant, le règlement de fonctionnement et ses modificatifs.

Elle peut, dans les matières relevant de sa compétence, formuler des recommandations à l'administrateur unique.

Article 6.4 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce, sur proposition du Directoire, sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association,
- la transformation de l'association,
- la fusion ou la dévolution du patrimoine de l'association,

Elle adopte ces résolutions à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

Article 7.1 Présidence et Administration Unique

Elu par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans, le Président est le représentant permanent de l'association. En qualité de représentant légal et d'administrateur unique, il effectue tous les actes d'administration de l'association qui ne sont pas dévolus à un autre organe et établit l'arrêté des comptes qu'il présente à l'assemblée générale.

Il assure une mission de surveillance de la gestion et veille au respect du cadre de référence et organisationnel défini par le GROUPE au sein de son champ d'intervention

Il conduit également au plan national ou territorial selon les cas, des actions de représentation et de promotion des activités de l'association.

Article 7.2 Pouvoirs, rôles et missions

Le Président de l'Association participe activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies métiers de l'Association dans le cadre des orientations générales et des stratégies GROUPE et METIERS définies par le GROUPE SOS.

Pour atteindre cet objectif, il peut être assisté par tous comités qu'il préside tels un Comité d'Orientations Stratégiques dont la composition est fixée par l'Assemblée générale de l'Association. Ces comités se réunissent périodiquement autour du Président Administrateur unique, du Membre du Directoire en charge du Secteur, du Directeur Général Secteur et de la Direction Générale de l'Association.



Ce ou ces Comité-s peut-vent formuler tous avis et recommandations à l'attention du Président-Administrateur unique et du Membre du Directoire en charge du Secteur.

Le Président assure une mission de surveillance de la gestion comptable et financière de l'association. En accord avec le représentant du GROUPE SOS au sein de l'Association, il arrête les comptes annuels de l'Association, vote les budgets prévisionnels et propose à l'assemblée générale l'affectation des résultats. Il s'assure par ces moyens du bon déploiement des stratégies GROUPE et METIERS définies par le GROUPE au sein de l'Association.

Pour assurer cette mission, le Président administrateur unique peut également être assisté par des commissions spécialisées et dont le rôle et la composition sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Leurs attributions et règles de fonctionnement sont également fixées par décision de l'assemblée générale. Ces commissions peuvent émettre tous avis et recommandations à l'attention du Président administrateur unique, du Membre du Directoire en charge du Secteur ou de l'assemblée générale.

Le Président conduit en accord avec le Membre du Directoire en charge du Secteur, des actions de représentation et de promotion des activités de l'association au plan national ou dans les Territoires selon les cas.

En accord avec le Membre du Directoire en charge du Secteur, il peut proposer à l'Assemblée générale de l'Association un ou plusieurs vice(s)-président(s) auquel il confie la représentation sur un territoire défini ou l'animation/représentation d'une thématique, d'une action ou d'un sujet en particulier.

ARTICLE 8 : DIRECTOIRE

Le Directoire constitue l'instance exécutive collégiale et commune du GROUPE SOS et de ses membres.

Article 8.1 : Composition, nomination et fonctionnement

Le Directoire constitue l'instance exécutive collégiale commune au GROUPE SOS et aux Membres Fondateurs et Affiliés. Il détermine et met en œuvre les stratégies transversales Groupe. Il veille au respect des orientations et stratégies définies par le GROUPE SOS au sein des Membres Fondateurs et Affiliés.

L'Assemblée Générale du GROUPE SOS, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers, nomme le Directoire sans détermination de durée, sur proposition conjointe de son Conseil d'Administration statuant aux mêmes conditions de majorité, et du Directoire.

Le Directoire comprend obligatoirement entre 5 et 11 membres, personnes physiques exclusivement. Chaque membre du Directoire dispose d'une voix, sauf disposition contraire des statuts. En cas de vacance, le Directoire pourra coopter un nouveau membre dont la ratification sera soumise à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Directoire, sous réserve des champs de compétences et des prérogatives qui leur sont dévolus par les statuts, sont égaux dans leurs fonctions internes et dans leur statut.

Seuls les champs de compétence attribués par les statuts au Président du Directoire et aux Membres du Directoire dans les secteurs d'intervention qui leur sont confiés par les assemblées générales ou le conseil d'administration du GROUPE peuvent leur reconnaître une fonction particulière. Les attributions et les fonctions de chaque membre du Directoire sont précisées par la décision qui les nomme ou qui modifie ces fonctions et attributions. Les membres du Directoire ont autorité sur l'intégralité du domaine qui leur est dévolu.



Le secrétaire général auprès du directoire est chargé d'assurer le bon fonctionnement et la régularité de l'action du directoire. Sa mission consiste en l'organisation des travaux du directoire et au respect des procédures et des décisions prises. Seul compétent pour la validation et la diffusion des comptes rendus de session du directoire, il est responsable de la bonne tenue des sessions et a la charge du conseil juridique auprès du directoire. Il ne prend pas part au vote des décisions.

Article 8.2 : Compétences et prérogatives du Directoire

Sous l'autorité du conseil d'administration, le directoire détermine les stratégies de mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration et l'assemblée générale du GROUPE SOS.

Il échange les informations pertinentes relatives au fonctionnement et à l'organisation des champs d'intervention qui sont déterminés ou ratifiés, sur proposition du directoire, par l'assemblée générale. Dans ce cadre général, le directoire détermine et garantit, dans le respect des prérogatives dévolues aux instances du GROUPE, des Membres Fondateurs et Affiliés, la bonne application des politiques générales et spéciales qu'il définit en matière de bonne gestion et de marche générale des activités et de qualité des dispositifs gérés, ainsi qu'en toute matière de gestion dont financière, comptable, ressources humaines, juridique, communication, partenariats, relations extérieures, développement, systèmes d'information, achats, contrôle interne, gestion immobilière et patrimoniale. Il s'assure par tous moyens de la bonne coordination des Services de gestion Groupe et Secteurs afin d'assurer une meilleure articulation de l'information décisionnelle et garantir l'efficacité des Services.

A ce titre, le directoire :

- Examine et décide sur les faits majeurs de gestion et d'activité
- autorise toutes les opérations de gestion relatives à la trésorerie et détermine les besoins financiers soumis à autorisation du Président du directoire en matière d'affectation des fonds propres.
- autorise toutes les opérations et choix de placement.
- détermine les besoins et les conditions d'emprunt ou de prêt dont la conclusion est soumise à autorisation du Président du directoire.
- fixe les limites de montant en matière de transactions en toute matière, dont prud'homale.
- valide les investissements de toute nature, supérieurs à un montant qu'il définit et détermine les besoins financiers soumis à autorisation du Président du directoire en matière d'affectation des fonds propres.
- valide et détermine les opérations d'acquisition ou de cession immobilière soumises à autorisation du Président du directoire.
- autorise les dépôts de permis de construire dans le cadre des programmes de construction neuve et la signature des contrats et marchés dans le cadre des procédures internes en vigueur.
- détermine les conditions et les procédures internes relatives aux contrats et marchés dans le cadre des projets de réhabilitation et de réaménagement de locaux nécessaires aux projets d'établissement.
- autorise la mise en œuvre des stratégies de développement interne et externe, et détermine les modes de développement et d'organisation interne des dispositifs gérés.
- autorise les rapprochements associatifs et les modalités de mise en œuvre de ces opérations.
- autorise le financement des nouveaux projets et détermine l'allocation des budgets sur ressources propres soumise à autorisation du Président du directoire.
- autorise les candidatures et réponses à appel d'offre et ou appels à projets.
- autorise les prises de participation majoritaires ou minoritaires, la constitution de filiales communes, et la réalisation des titres et participations souscrits.
- autorise la création de filiales quelle que soit la forme sociale retenue et l'adhésion à tous organismes de droit privé ou de droit public.



- autorise les soumissions à appel d'offre et la conclusion des contrats cadres et de référencement en matière de politique des achats.
- fixe et contrôle la mise en œuvre des stratégies en matière d'organisation des fonctions, solutions et moyens de gestion communs.
- fixe l'organisation interne des activités et, le cas échéant, le rattachement des nouveaux établissements et services à un champ d'intervention.
- nomme, sur proposition du membre du directoire compétent, les directeurs généraux et leurs adjoints, et statue sur la gestion de leur carrière (embauche, promotion, sanction) et la rupture de leur contrat de travail.
- nomme les délégués généraux, qu'il décide de s'adjoindre et auxquels il peut confier des missions et responsabilités particulières, de façon permanente ou temporaire.
- propose la nomination des mandataires sociaux, des cadres dirigeants et des directeurs de direction fonctionnelle des filiales aux organes sociaux compétents de ces filiales, auprès desquels il fait valider également la gestion de leurs carrières.
- détermine, organise et nomme les autorités déconcentrées.
- nomme les membres du comité des experts qu'il décide de constituer.
- nomme auprès de lui les chargés de mission et de projet ou encore les conseillers techniques qu'il décide de s'adjoindre.

ARTICLE 9 : PRESIDENCE DU DIRECTOIRE

Le président du directoire s'assure de la mise en œuvre des stratégies du GROUPE SOS. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. Il est nommé par l'Assemblée Générale du GROUPE SOS.

Le président du directoire autorise l'affectation des fonds propres, et la conclusion des emprunts ainsi que la souscription de découverts.

Il autorise les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, la conclusion des baux d'une durée supérieure à neuf années, la signature de toutes promesses sous seing privé, et de tous actes authentiques, ainsi que la souscription des emprunts y afférents.

Le président du directoire peut constituer ou faire procéder à main levée de toutes garanties et sûretés, dont hypothèques et affectations hypothécaires qu'il détermine ; il est, seul, habilité à délivrer toute procuration spéciale et notariée, à négocier les charges et conditions et signer tous actes authentiques y afférents. En cas de vacance du poste de président du directoire, ces pouvoirs sont, de plein droit, dévolues au directoire et exercées immédiatement et exclusivement par le directoire.

En cas de vacance du poste de président du directoire, par décès, démission ou ouverture d'une mesure de protection juridique, les attributions, sujétions spéciales et délégations particulières de pouvoir et de responsabilité prévues au présent article sont, de plein droit, dévolues au directoire et exercées immédiatement et exclusivement par le directoire.

Il ne sera pas pourvu au remplacement de cette fonction.

Le directoire délibèrera à l'effet de prendre acte de la vacance et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour exercer et mettre en œuvre les sujétions et délégations particulières de pouvoir anciennement confiées au président ou à la présidente du directoire.

ARTICLE 10 : LES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Les Membres du Directoire assurent la surveillance générale de la gestion de l'Association. Ils impulsent et animent la transversalité GROUPE à partir de thématiques transversales ou stratégiques qui leur sont confiées.



Au sein du champ d'intervention qui lui est confié, chaque membre du directoire :

- supervise les activités et la gestion des entités Membres au sein du champ d'intervention qui lui est confié.
- conduit les projets de développement Sectoriels validés par le Directoire.
- maîtrise la direction financière des projets et agrée les nouveaux projets
- propose la nomination des Directeurs Généraux Secteur, Directeurs Généraux et leurs adjoints, Directeurs Régionaux Groupe, Directeurs Régionaux et des mandataires sociaux compétents des entités du ou des Secteurs qui lui est/sont confié(s)
- autorise le dépôt des permis de construire (permis modificatifs etc.), dans le cadre des projets de réhabilitation et de réaménagement de locaux nécessaires aux projets d'établissement autorisés par le directoire. Il signe les contrats et marchés corrélatifs dans le cadre des procédures internes et dans les conditions déterminées par le Directoire.
- assure également la mission de surveillance générale de la gestion des activités des sociétés filiales et/ou la coordination des activités des entités filiales. Il s'assure du contrôle de la mise en œuvre des orientations et siège avec voix consultative au sein de leurs organes de surveillance. Il contrôle les choix de gestion des sociétés filiales et la bonne application des programmes définis par leurs organes sociaux dans le respect des prérogatives statutaires ou légales qui leur sont dévolues. Il veille à la mise en œuvre des stratégies arrêtées et rend compte au directoire.

Le membre du directoire compétent représente et agit en justice au nom et pour le compte de l'association auprès de toutes juridictions civiles, pénales, prud'homales, administratives, tarifaires ou commerciales notamment, en demande ou en défense. Il est habilité à décider de toute action en justice au nom de l'association, sans qu'un mandat autre que celui conféré par les présents statuts soit nécessaire, tant en demande qu'en défense. Il est en outre habilité à décider de tout recours à l'égard des jugements et décisions rendus par les juridictions de première instance, et pour former tout pourvoi en cassation, tant en demande qu'en défense. Il peut substituer tout mandataire de son choix auquel il a la faculté de déléguer ses pouvoirs. Il autorise les transactions sur proposition du directeur général sectoriel compétent en toute matière, dont prud'homale, dans les limites d'un montant fixé par le directoire.

Ils ont pour mission la promotion de l'ancrage territorial GROUPE par des relations publiques et des relations institutionnelles, de contribuer au rayonnement et au développement interne et externe des activités du GROUPE et de favoriser la transversalité du GROUPE sur le territoire.

ARTICLE 11 : LE COMEX

Le Directoire peut constituer un organe consultatif stratégique GROUPE, le COMEX, dont il fixe la composition sur proposition des Membres du Directoire compétents sur leurs champs d'intervention respectifs.

Le COMEX contribue et partage la stratégie du GROUPE.

Les Membres du COMEX favorisent la transversalité GROUPE. Ils dirigent les Secteurs d'intervention ou les Directions fonctionnelles du GROUPE qui leurs sont confiés, sous l'autorité du Membre du Directoire compétent.

Les Membres du COMEX sont garants individuellement de l'atteinte des objectifs fixés communément par le Directoire et le Membre du Directoire compétent.



ARTICLE 12 : LES DELEGUES TERRITORIAUX GROUPE

Nommés par le Directoire, les Délégués Territoriaux GROUPE assurent des missions de relations publiques et institutionnelles, de développement interne et externe, d'animation de la transversalité GROUPE.

Ils ont pour mission la promotion de l'ancrage territorial GROUPE par des relations publiques et des relations institutionnelles, de contribuer au rayonnement et au développement interne et externe des activités du GROUPE et de favoriser la transversalité du GROUPE sur le territoire.

TITRE IV - DIRECTION

ARTICLE 13 : DIRECTEURS GENERAUX SECTEUR

Les Directeurs Généraux Secteurs dirigent les Secteurs d'intervention du GROUPE SOS qui leur sont confiés sous l'autorité du Membre du Directoire compétent. Ils sont garants de l'atteinte des objectifs fixés communément par le Directoire et le Membre du Directoire compétent sur l'ensemble des Membres fondateurs et affiliés du Secteur.

Ils sont nommés par le Directoire sur proposition du Membre du Directoire compétent.

Les Directeurs Généraux ont la responsabilité de la direction du ou des Secteurs d'intervention du Groupe. Ils assurent notamment les prérogatives et attributions suivantes :

- Direction de l'exploitation des établissements et services gérés par les associations du Secteur ou du champ d'intervention qui leurs sont confiés
- Direction administrative des établissements et services gérés par les Membres composant le Secteur qui leur est confié
- Direction Financière des établissements et des services des établissements et services gérés par les Membres composant le Secteur qui leur est confié
- Direction du personnel d'encadrement (embauche, promotion, sanction et rupture du contrat de travail) des établissements et services des Membres composant le Secteur qui leur est confié.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs et responsabilités aux Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués et Directeurs Généraux adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'association, le directeur général secteur peut pallier cette absence ou empêchement et exercer l'ensemble de ses prérogatives et pouvoirs.

ARTICLE 14 : DIRECTEURS GENERAUX, DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Ils sont nommés par le Directoire sur proposition du Membre du Directoire compétent et assurent des fonctions de direction opérationnelle des Membres ou champs d'interventions qui leur sont confiés.

Ils sont garants de l'atteinte des objectifs fixés communément par le Membre du Directoire et le Directeur Général Secteur compétents sur l'ensemble des activités du Membre ou du champ d'intervention qui leur sont confiés. Ils assurent la direction des services, de l'exploitation, dont la direction administrative, budgétaire, financière et les ressources humaines de leur périmètre. Ils en conduisent la politique qualité et sécurité.

Ils exercent notamment les prérogatives et attributions suivantes :

- Direction de l'exploitation des établissements et services
- Direction administrative des établissements et services
- Direction financière des établissements et services
- Direction des services et du personnel (embauche, promotion, sanction et rupture du contrat de travail), hors personnel d'encadrement



- Mise en œuvre des orientations pédagogiques agréées et des projets au niveau national
- Coordination et animation des autorités bénévoles et des autorités déconcentrées
- Rôle de soutien, de contrôle, de régulation et de planification, d'évaluation et d'apport d'outils méthodologiques
- Conduite de la politique qualité

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs et responsabilités.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT

Il est nommé par le Directeur Général Secteur compétent. Il est garant de l'atteinte des objectifs fixés par la Direction Générale au niveau d'un établissement, contribue à la réalisation des missions de l'association par le développement de son action et la complémentarité avec les autres établissements et services du GROUPE SOS.

Chaque établissement est dirigé par un Directeur d'établissement qui assure la direction administrative, financière, des personnels (embauche, promotion, sanction et rupture du contrat de travail) hormis le personnel d'encadrement et de la qualité de l'établissement.

Chaque établissement concourt à la réalisation des missions de l'association par le développement de son action et la complémentarité avec les autres établissements et services et délégations régionales, départementales ou locales de l'association.

Tout établissement est rattaché par sa gouvernance à une direction régionale, départementale ou locale ou, le cas échéant, à une direction générale.

Sous l'autorité déconcentrée ou de la direction générale, le Directeur d'établissement doit atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs au niveau des établissements dont il assume la responsabilité.

Garant des moyens de son établissement, et doté de délégations de pouvoirs et des compétences nécessaires, il est également garant du respect des valeurs, des conditions d'accueil et de la sécurité des publics accueillis au sein des institutions du GROUPE SOS ainsi que de la gestion du personnel dans le respect du droit du travail.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources annuelles se composent notamment :

- du revenu de ses biens et de ses activités,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- des subventions de l'Etat, des collectivités publiques territoriales ou nationales et des organismes internationaux,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 17 : COMPTABILITE

L'Association établit pour chaque année civile, dans les conditions prévues par la loi, une comptabilité qui est certifiée le cas échéant par un commissaire aux comptes titulaire, nommé pour une durée de six exercices sociaux par l'Assemblée générale.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE

Le président ou la présidente doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Police de Paris ou à la Préfecture ou sous-préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements intervenus concernant :

- le siège,



- les dirigeants,
- toute modification de la dénomination sociale ou de l'objet social,
- la dissolution de l'association,
- ainsi que tous autres changements intervenus, dont la déclaration serait obligatoire.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur venant préciser les présents statuts peut être établi par l'Assemblée Générale sur proposition du Directoire.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité définis à l'article 6.4, et du Directoire.

Statuts mis à jour le 30 juin 2025,

Le Président

Mohamed ZOUBERT

